

Lecture des articles XIII et XIV relatif à la liquidation des offices domaniaux, lors de la séance du 1er pluviôse an II (20 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lecture des articles XIII et XIV relatif à la liquidation des offices domaniaux, lors de la séance du 1er pluviôse an II (20 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 502;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36555_t2_0502_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

intérêts, alors le citoyen qui a versé son fonds de responsabilité dans la caisse nationale, paye véritablement le droit d'exercer sa place, vrai caractère de la vénalité, et qui reproduit ce vice sous une autre forme.

Tout cautionnement se trouvant donc illusoire, contraire même au culte de la liberté, les talents et les vertus suffisant aujourd'hui que le peuple assigne à chaque citoyen sa place et ses fonctions, la vénalité des offices devant être à jamais odieuse, et tous les états essentiellement libres, c'est nécessairement le cas de supprimer et de faire disparaître tout projet de cautionnement qui ne seroit qu'une vénalité d'office déguisée, et qui ramèneroit le plus grand des vices que puisse avoir un gouvernement, celui de conférer les fonctions publiques à prix d'argent, comme si cet argent des crimes pouvoit tenir lieu des talents, des vertus, des mœurs et de la probité.

Après une légère discussion, les douze premiers sont adoptés (1).

« Art. I. Tous les offices de judicature, d'amirauté, de municipalité, ministériels, comptables, places ou charges de finances, cautionnement, charges de perruquier, de chancellerie, et généralement tous les offices ou charges du remboursement desquels la nation s'est chargée, qui ne sont pas liquidés, le seront d'après les bases déterminées par les articles ci-après.

« II. Ceux qui ont été soumis à l'évaluation ordonnée par l'édit de 1771 seront liquidés d'après l'évaluation qui en aura été faite.

« III. Ceux qui, étant soumis à l'évaluation, n'auront pas été évalués, ne seront pas soumis à la liquidation.

« IV. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent les offices dont les finances n'excèdent pas 600 liv. et appartenant à des citoyens dont la fortune est au-dessous d'un capital de 10,000 liv., non compris le montant de l'office (2).

« V. Ceux qui n'ont pas été soumis à l'évaluation de 1771, ni assujétis au paiement du centième denier, seront liquidés d'après le versement justifié avoir été fait, à titre de finance, supplément de finance ou cautionnement, dans le trésor public ou dans les caisses des diverses administrations provinciales ou particulières auxquels ils étaient attachés.

« VI. Les premiers pourvus d'offices créés depuis 1771, et ceux qui depuis cette époque ont levé leurs offices aux parties casuelles, seront remboursés sur le pied de la finance effectivement versée dans le trésor public.

« VII. Les offices d'amirauté qui n'ont pas été soumis à l'évaluation par l'édit de 1771, ni au paiement du centième denier, seront liquidés d'après le produit de quatre cent quatre vingtièmes qu'ils payaient au ci-devant amiral, c'est-à-dire que l'office qui payait 20 sous par an au ci-devant amiral sera liquidé pour 480 liv. (3).

« VIII. Les propriétaires des droits de taxation, droits de quittance, attribution de denier aux

commissaires à la levée des tailles, seront liquidés du montant de sommes originairement versées au trésor public, pour jouir desdits droits sur les quittances de finance qui auront été déposées au bureau de la liquidation (1).

« IX. Les titulaires d'office dans la maison des frères du ci-devant roi, qui justifieront, en exécution de la loi du 27 mai 1792, d'un versement fait au trésor public, seront liquidés d'après leurs quittances de finance (2).

« X. Ceux qui n'auront pu justifier d'un versement au trésor public sont renvoyés à se pourvoir sur le biens particuliers des frères du ci-devant roi, conformément à la loi du 25 juillet dernier, concernant la liquidation de l'actif et du passif des émigrés; à cet effet, les titres desdits offices, déposées au bureau général de liquidation, soit avant le 1^{er} 7^{bre} 1792, soit postérieurement à cette époque, seront renvoyées par le directeur-général au directoire du département de Paris.

« XI. Il sera dressé par le directeur de la liquidation un état desdits titres, lequel sera déchargé par les administrateurs des directoires ci-dessus désignés, et le renvoi de ces pièces tiendra lieu à ceux à qui elles appartiennent de la présentation que les autres propriétaires dudit office sont tenus de faire de leurs titres avant le 1^{er} mars prochain aux directoires désignés ci-dessus, conformément à l'art. VI du titre 2 de la loi du 25 juillet dernier (3).

« XII. Les offices à vie seront remboursés d'après le montant de leurs quittances, dans la portion du temps qui aura été retranchée de la jouissance, qui demeure fixée à trente années seulement, de manière que le titulaire qui aura joui de son office pendant vingt-cinq ans recevra cinq trentième de la liquidation et celui qui aura joui trente ans n'aura droit à aucun remboursement ».

Le rapporteur lit les articles XIII et XIV (4), relatifs à la liquidation des offices domaniaux (5).

(1) L'art. 8 du projet est supprimé. Il était ainsi conçu : « Les charges ou offices de barbiers et perruquiers seront liquidés en faveur de ceux qui en étant pourvus, les exerçoient eux-mêmes, et en faveur de leurs héritiers, conformément aux précédentes lois. Néanmoins la disposition du présent article n'aura pas lieu en faveur des propriétaires des mêmes charges et offices qui les avaient acquis pour les donner à titre de loyer, soit que l'acquisition soit antérieure ou postérieure à leur suppression; lesquels propriétaires seront liquidés suivant le mode énoncé aux articles 4 et 5 du présent décret ». Les art. 9 et 10 du projet deviennent ainsi les art. VII et VIII décrétés.

(2) Art. 11 du projet.

(3) Ces 2 articles ne figurent pas au projet.

(4) Art. 12 du projet.

(5) Ces art. sont ainsi conçus : « Art. 13. Les propriétaires des greffes et autres offices domaniaux greffés et inféodés ne seront plus admis à la liquidation. Art. 14. Sont exceptés les propriétaires dont la fortune, sans y comprendre la valeur de l'office, n'excède pas 10 000 livres, qui seront liquidés, savoir pour les offices domaniaux, en calculant par 400 fois le droit du vingtième qu'ils justifieront avoir annuellement payé au Trésor public, et pour les offices fieffés et inféodés, au principal produisant au denier 20 les droits de franc-fiefs qu'ils établirent aussi avoir acquitté au Trésor public.

(1) Voir ci-après séances des 2 pluv. (n° 16), 4 pluv. (n° 21), 7 pluv. (n° 45, texte définitif).

(2) Remplace les art. 4 et 5 du projet qui seront rétablis le 4 pluv.

(3) Les art. V à VIII sont les art. 6 à 9 du projet.